

ARRETE MINISTERIEL n° 10215 en date du 31 décembre 2001 portant agrément de « KANBAL PECHE II SA » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « KANBAL PECHE II SA », dans le cadre de ses activités de pêche.

Art. 2. - « KANBAL PECHE II SA » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - « KANBAL PECHE II SA » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à « KANBAL PECHE II SA » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non-respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.